

Table des matières.

1^{re} affaires.

1. mémoire pour Jean-Louis de Ferrarini, appelant,
(. Louis Gourdy, Pierre Cohade, Louis Garne, etc. p. 1.

2. pièce en réponse pour Gourdy, Cohade et Garne --- 37.

Des terrains sur lesquels le sieur de Ferrarini réclame un droit de péage, sont-ils, ou non, propriété communale? en tous cas, le tènement aurait-il été compris au terrier du sieur de Ferrarini, avec charge de redances, seigneuriales et de droits de dods et ventes, comme dépendant de sa seigneurie de Sansat? - circonstances qui détruiraient le fondement de sa demande.

2^e

Mémoire en réponse pour Pierre Franquin et Pierre = Franquin Bertrand, et autres, intimés

(. Antoinette Gero 4^e tabarier, Marie Vidal 4^e Hébard, Jean-Pierre, Hypolite et Pierre Vidal... 67.

Il^{le} Voir la consultation à laquelle on répond, ainsi que l'arrêt intervenu, au 25^e volume, aux pages 478 et 492.

3^e

1. mémoire et consultation pour Charles-Albert (. de Hautlieu, maréchal de camp, appelant,

(. Gilbert Roup-Dreton, intimé
et mère (. la Dame 4^e Engelwin, tutrice... 107.

2. mémoire en réponse pour Roup-Dreton,
(. le Comte de Hautlieu, en présence du Sieur Engelwin. 138.

La vente de biens de mineurs est-elle réputée vente volontaire, quoique faite en justice? - la

surenchère faite sur l'adjudication définitive doit-elle être d'un dixième, conformément à l'article 2185 du code civil, ou du quart, d'après l'article 710 du code de procédure?

4^e

1. mémoire pour J^r Barthélemy Greber, appelant
C. le C^{te} Joly-de Fleury, le héritiers Douet de Laboulaye
et autres, intimés. ----- 171.
2. pièce en réponse pour le C^{te} Joly-de Fleury, le ----- 209.
3. consultation pour le même ----- 233.
4. observations pour J^r Greber = C. Joly-de Fleury ----- 261.

L'obligation de transcrire avant aucune aliénation de biens vendus, imposée à l'acquéreur comme condition essentielle et suspensive de la vente jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, a-t-elle l'effet de couronner le privilège du vendeur, sans qu'il ait besoin de prendre inscription, même à l'égard du tiers acquéreur?

5^e

1. consultation pour Pierre Ménerclou, appelant,
C. dame Marie-Jeanne Leher de la Barthe, G^r de Jean
Ménerclou, intimés. ----- 287.
2. mémoire pour le héritiers testamentaires de dame
Marie-Jeanne Leher de la Barthe, intimés,
C. Pierre Ménerclou. ----- 333.
3. conclusions pour Pierre Ménerclou ----- 381.

1^e sous l'ordonnance de 1731, une donation d'effets mobiliers faite par contrat de mariage, sous réserve d'usufruit, était-elle nulle pour défaut d'un état de l'objet donné, annexé au contrat? l'article 17 de l'ordonnance avait-il dérogé à l'article 18 dans sa totalité?

1^o = un testament reçu dans la forme mystique est-il nul, d'après l'ordonnance de 1759, si l'acte de juriscrption n'a pas été retenu au nombre des minutes du notaire? en sorte d'acter font-ils au nombre de ceux dont les notaires doivent garder minutes, sous peine de nullité?

2^o = la mention expresse qu'un testament a été lu au testateur, en présence des témoins, peut-elle résulter de deux phrases distinctes et séparées, dans l'une desquelles il est dit que le testament a été lu au testateur, et dans l'autre, qu'il a été lu en présence du témoin? — le testament est-il valable, l'un même qu'il existerait entre ces deux phrases une disposition par laquelle le testateur révoque tous testaments antérieurs?

3^o = des transactions pour lesquelles une personne avait tenu pour les droits successifs qui lui réservaient pour elle, dans l'intérêt du légitimataire, si elle avaient été conclues dans le dessein de le frustrer de sa légitime?

La nullité doit-elle être prononcée à l'égard même d'une seconde transaction portant réconciliation, renouveau d'union, au droit de faire prononcer, pour cause de lésion, la rescision d'une première transaction qui avait réglé le partage d'une succession?

4^o = dans le cas de l'ancien parlement de Toulouse, le retour légal des choses données par le père à son fils entre ou propres unpties, opérerait-il de plein droit, et sans aucune stipulation, lorsque le donataire mourrait sans postérité avant le donateur?

Dans le cas de l'ancien parlement de Paris, les ascendants ne reprénaient-ils ces mêmes biens qu'à titre de succession, et dans le cas seulement où le donataire n'en avait pas disposé?

5^o = le légataire qui n'a pas formé, dans l'année de sa

mise en possession, la demande en délivrance des objets légués, quoiqu'il en fut fait réellement, et qui a continué d'en jouir, doit-il restituer à l'héritier toutes les jouissances perçues jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, ou jusqu'à la demande en partage ?

6^e

1. conclusions motivées pour Claude Albert, négociant, appelant, (l' héritier de François D'arbyson, benéficiaire. - 389.
2. pièce servant de réponse pour les héritiers d'arbyson. - 427.
3. mémoire en réponse pour J. Albert. - 483.

L'héritier bénéficiaire qui n'a point fait approuver les/cellés sur les objets meubles de la succession; qui a omis de faire comprendre dans l'inventaire certains de ces objets, lorsqu'il n'en a point établi que cette omission fut volontaire; qui a fait des paiements à divers créanciers, sans règlement du jury, et sans observer une juste proportion; enfin, qui a cédé en payement à des créanciers des contrats de vente, sans suivre les formalités prescrites pour la vente des biens meubles dépendans d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire: est-il réputé héritier pur et simple, ou déchu du bénéfice d'inventaire?

7^e

1. mémoire servant de défense pour les comtes de Jampigny
= C. Dame de Jampigny et M^{rs} de Ferrarin, son époux, et le C^{te} de Jampigny - d'Espoucourt, demandeurs - - - 881.
2. consultation p. ces derniers, appelants
(les comtes de Jampigny, intimés - - - - 899.
3. observations sommaires pour les C^{tes} de Jampigny
(J. et Dame de Ferrarin, etc. - - - - 633.

1^o le père d'Annillo qui, par diverses dispositions contractuelles, a institué tous ses enfants, sa héritière par égalité, a-t-il, comme s'il ne s'était point lié et que cette libre de sa fortune, la faculté d'accroître indirectement, par un partage testamentaire, la part de l'un de ses enfants jusqu'à concurrence du quart ou même d'une moindre quotité? Les enfants liés peuvent-ils se refuser à l'exécution de cette distribution de biens et demander un nouveau partage pour maintenir l'égalité?

2^o l'enfant donataire, qui a vendu avantagèrement les immeubles par lui reçus en avancement d'hoirie, dans son contrat de mariage, est-il fondé à si en rapporter la valeur que sur le pied de l'estimation proportionnelle de tous les biens à l'époque de l'ouverture de la succession, ou, au contraire, peut-il être tenu de rapporter intégralement le prix de vente?

8^o

1. mémoire en réponse à requête de production pour les héritiers Boyron, et autres, intimés,

(les assignés, Stansat, Treffroy, et alligier - - - - 687.

Et qui, des appelans ou des intimés, doit-on imposer l'obligation de rapporter le livre journal constatant les ventes de vin, faites pour l'exploitation des tenemens de Doubauger et du Roumay, à l'effet d'opérer le compte de ces mêmes ventes qui fait l'objet de la demande des Boyron, ainsi que de la sentence du 8 8^{bre} 1778?

9^o

1. précis pour Jean Granchee, censeur des consignations, = (le Marquis de Strada, demandeur intervenant, et les héritiers Reynard et Haller, défendeur - - - - 708.

2. précis en réponse pour le même, appelant = (de Strada, intimé, et Reynard et Haller, app. 721.

3. conclusions instances pour led. J. Granchee - - - - 729.

4. mémoire pour les héritiers Reynard et Haller, appelans (le marquis de Strada, int ^e et le f. Grametier, app ^t)	765.
5. consultation à l'appui de leur mémoire.....	785.
6. contre consultation pour les mêmes.....	791.
7. conclusions pour les mêmes.....	835.
8. observations pour le Marquis de Strada, int ^e , (les héritiers Reynard et Haller = c ^o f. Grametier.....)	855.
9. conclusions pour le même.....	889.

1^o Lorsqu'un receveur de consignations (qui était autorisé pour le règlement à faire valoir à son profit les fonds déposés dans sa caisse) a prêté en son nom diverses sommes en papier monnaie, à un créancier ayant droit d'être colloqué dans l'ordre et distribution des deniers prêtés, et ce, sur un acte portant reconnaissance des sommes prêtées et des intérêts, avec promesse de les lui faire allouer; l'est-il opéré au payement par anticipation qui a libéré le propriétaire des fonds, jusqu'à concurrence des sommes prêtées, bien que le créancier qui les a reçus n'ait été colloqué que postérieurement, après même que les assignats consignés avaient perdu leur valeur?

1. Dans ce cas, le propriétaire des sommes prêtées peut-il s'empêcher de l'acte de reconnaissance, quoiqu'il n'y soit point parti, et s'opposer au créancier pour établir sa libération avec ces lui, comme au receveur pour régler le compte des fonds consignés?

2^o après un traité intervenu entre deux personnes dont l'une avait à régler des droits de créance contre l'autre, le débiteur qui s'est tenu avec serment, par suite d'une erreur de fait, peut-il répéter les sommes payées par créancier sans que le créancier ait le droit de revenir sur la reddition qu'il lui avait accordée par le même acte?
- le traité doit-il être maintenu ou annulé pour le tout, soit que la partie qui a serment agisse par voie de révocation, soit qu'elle agisse par voie de restitution des sommes non dues?

1^o La loi du 25 plu. 1793, qui a supprimé les officiers des consignations, n'obligeait-elle les receveurs à verser dans la caisse du district, qu'autant que le directoire du district aurait fait faire la vérification de leur caisse, ou qu'il les aurait constitués en demeure de faire le versement des sommes consignées? La loi du 16 germinal an 2, en expliquant et complétant celle du 25 plu. 1793, n'a-t-elle obligé les receveurs des consignations à verser dans la caisse du district, qu'après l'avoir vérifiée et arrêté de leur compte, qu'ils ont pu présenter jusqu'au 30 juin de l'an 2?

En définitive par les receveurs des consignations d'avoir fait le versement des assignats restés dans leur caisse, doivent-ils en faire compte au propriétaire d'après leur valeur au temps où ils étaient tenus de rendre compte, lors même qu'ils officiaient de rendre les assignats consignés, en nature et de même espèce? ~ peut-il être responsable, pour avoir prêté le propriétaire du droit d'en obtenir la restitution du gouvernement?

10^o

1. mémoire pour Louis de Quingy, chevalier de Malte, dem. à Paris
 (Jean-Joseph de Quingy et Françoise Gaudou, sa femme, et Claudine-Flavie de Quingy, leur fille, mineure. - 878.
2. consultation en faveur du mémoire du ff. de Quingy - 955.
3. contre consultation, sur l'appel du jugement - du 11 mai 1818, pour le même - - - - - 963.
4. mémoire en réponse pour les de Quingy, intimés. - 967.

1^o d'après quels principes se résout la question de savoir si le testateur était sain d'esprit?

2^o l'action obvato contre les testamentaires, est-elle admise par le code civil? peut-elle appartenir à l'héritier collatéral?

3^o La suggestion et captation sont-elles moyens de nullité
sous la législation actuelle ? peuvent-elles être opposées contre
un testament olographe ?

4^o L'héritier du sang a-t-il le droit, pour prouver l'interposition
de personne, de rechercher si le légataire, qui a dans une famille
le titre et possession d'état d'enfant légitime, est, ou non, l'enfant
naturel du disposant, surtout lorsque cette recherche conduirait à
la preuve d'un commerce adultère ?